

(1)

(N° 256.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1865.

PAYEMENT EFFECTIF DU CENS ÉLECTORAL (1).

[PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT.]

TROISIÈME RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 8 juin dernier, la Chambre s'est occupée de nouveau de l'examen du projet de loi transmis par le Sénat, relatif au paiement effectif du cens électoral pour les Chambres législatives; il est résulté de la discussion l'impérieuse nécessité d'étendre le principe que le projet de loi consacre, et de le rendre applicable aux élections provinciales et communales. C'est pour ce motif que le projet a été de nouveau renvoyé à la section centrale et soumis à ses délibérations.

Le principe de la loi, admis par le Gouvernement, a été approuvé sur tous les bancs de la Chambre sans distinction, et au Sénat le projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le projet primitif, présenté au Sénat, était conçu en ces termes :

« ARTICLE UNIQUE.

- » Le citoyen inscrit sur les listes électorales, soit pour les Chambres, soit pour
» les provinces ou les communes, dont le droit est contesté du chef du non-payement total ou partiel de l'impôt, pour l'année ou les deux années antérieures à
» l'inscription, est tenu de faire la preuve du paiement effectif du cens électoral.
» A défaut de faire cette preuve, il sera rayé des listes électorales. »

(1) Projet de loi, n° 136.

Rapport, n° 145.

Amendement, n° 162.

Rapport sur l'amendement, n° 171.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. GUILLERY, MOUTON, T'SERSTEVENS, VAN OVERHOOP, DE MACAR et VANDER DONCKT.

Ce texte prouve clairement que l'intention des honorables auteurs du projet était de le rendre applicable à la province et à la commune; mais, en suite de la discussion qui a eu lieu au Sénat et des difficultés soulevées, ils ont modifié leur projet en se bornant à le rendre applicable aux élections générales.

Cet état de choses n'avait pas échappé non plus à l'attention de la section centrale, lors de son premier examen; mais elle avait cru que sa mission se bornait à l'examen du projet qui lui était soumis, sans y donner une extension qui rendait inévitable une modification à la loi communale.

Dans la plupart des pays où le régime représentatif est en vigueur, on a senti le besoin de garantir la liberté et la sincérité des élections contre les fraudes que peut inspirer l'exagération des luttes politiques.

En Belgique, comme ailleurs, ce besoin s'est fait sentir, surtout depuis l'époque où le droit de patente sur le débit de boissons distillées et de tabac a été admis pour compléter le cens électoral. Les abus et les fraudes se sont multipliés dans la formation des listes et autrement; mais c'est surtout l'arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire des soixante-treize électeurs de Gand, qui a prouvé que les lois électorales actuelles sont insuffisantes pour réprimer ces fraudes.

Aujourd'hui surtout que cette décision judiciaire assure l'impunité à ceux qui seraient tentés de pratiquer ces fraudes, la nécessité de les réprimer n'est contestée par personne : la question c'est de trouver le remède.

La section centrale a admis en principe la proposition de l'honorable M. Bara, et après une discussion approfondie sur cette matière, elle a proposé plusieurs modifications aux lois existantes et formulé des articles nouveaux, en se réservant de les revoir dans une séance suivante.

Pendant la discussion, un membre a signalé encore un autre moyen frauduleux pour se faire porter sur les listes électorales, il consiste à déclarer au mois de janvier un débit de boissons ou de tabac que l'on cesse de tenir avant la fin du 1^{er} ou du 2^me trimestre; en ce cas on peut faire compter pour la formation du cens le droit sur le débit de boisson ou de tabac pour l'année entière, quoiqu'on en ait obtenu la décharge des deux ou de trois quarts de l'impôt.

La section centrale décide que l'on demandera à l'honorable Ministre des Finances si, en matière de contribution personnelle ou du droit de patente, il peut s'opérer des fraudes au moyen de dégrèvements de ces impôts.

Le procès-verbal de la séance sera également communiqué à M. le Ministre, afin de s'assurer si, en pratique, les propositions nouvelles ne présentent pas des difficultés.

Elle émet également le vœu :

1° Que l'on revise les lois communales et provinciales en ce qui concerne la partie relative aux élections, afin de la mettre, autant que possible, en concordance avec les lois électorales;

2° Que les centimes additionnels votés par la Législature au profit des provinces et des communes soient comptés pour la formation du cens pour les Chambres, pour les provinces et pour les communes;

3° Que les centimes votés par le conseil provincial et à son profit, soient comptés pour la formation du cens pour la province;

4° Que les contributions communales soient comptées pour la formation du cens pour la commune.

Dans la séance du 8 juillet 1865, M. le président donne lecture de la lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 6 juillet, en réponse à la demande qui lui avait été faite par la section centrale. Elle est conçue dans les termes suivants :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Vous avez bien voulu me communiquer, avec demande d'avis, le procès-verbal de la séance du 10 juin de la section centrale qui a examiné le projet de loi concernant le paiement effectif du cens électoral.

» La section centrale, après avoir signalé les abus auxquels peuvent donner lieu en cette matière certaines dispositions des lois sur les débits de boissons distillées et de tabac, demande si les impôts sur la contribution personnelle et les patentes peuvent également prêter à des fraudes de même nature; elle demande également si, dans la pratique, l'application des dispositions nouvelles ne peut rencontrer aucune difficulté.

» On ne saurait nier, Monsieur le Président, que partout où il y a dégrèvement, non-valeurs, décharge d'impôts, des abus ne soient possibles, puisque ces dispositions viennent modifier nécessairement les cotisations qui déterminent le droit des contribuables à figurer sur les listes électorales; or, les articles 99 de la loi sur la contribution personnelle, 28 de la loi de 1819, et 35 et 38 de celle de 1842 sur les patentes, admettant ces dégrèvements, la conséquence inévitable de ces dispositions est de laisser figurer sur les rôles, pour toute la somme d'impôts qui y est spécifiée, des citoyens dont la cotisation est amoindrie, si tant est qu'elle n'est pas annulée. C'est ainsi, par exemple, que, pareillement au débitant de boissons mentionné par la section centrale, le batelier peut se faire patenter et être porté au rôle, alors que son intention est de laisser un bateau inactif, assuré qu'il est d'obtenir la décharge de sa cotisation.

» Une lecture attentive de la formule provisoirement adoptée par la section centrale ne m'a suggéré aucune observation, quand à la possibilité d'en mettre les dispositions à exécution; mais, puisque vous me faites l'honneur, Monsieur le Président, de me demander mon avis, je vous dirai qu'elles ne me semblent pas de nature à réaliser le vœu de la Chambre et du Sénat.

» En effet, au moment de l'envoi du double des rôles aux autorités communales, les cotes irrécouvrables sont complètement inconnues pour l'année écoulée et pour l'année courante; elles ne le sont que pour la première des deux années antérieures à l'élection. Il en est de même des dégrèvements, les ordonnances de décharge n'étant pas toutes émises à cette époque, de telle sorte que la mention supplémentaires de ces ordonnances, dont parle le procès-verbal de la séance, ne remédierait pas aux abus. Si donc la formule était adoptée, il en résulterait qu'alors que la loi exige l'inscription aux rôles pendant trois années, il ne serait réellement justifié du paiement effectif que pour une seule, et qu'aucune justification ne serait fournie quand la loi prescrit la cotisation pour l'année courante et l'année antérieure seulement.

» Désireux cependant de réaliser les vœux de la Législature, j'ai, de mon côté, recherché s'il était possible de trouver une formule dont les termes permissent d'atteindre le but sans rien changer aux dispositions existantes, et il me paraît, Monsieur le Président, que la formule que je me fais un devoir de soumettre à la section centrale répond aux vœux qui ont été exprimés.

» Elle comporte six articles ainsi conçus :

ART. 1^{er}.

» Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé.

ART. 2.

» Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irrécouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.

ART. 3.

» Les dispositions des lois électorale, provinciale et communale, applicables aux doubles des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents.

ART. 4.

» Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales s'il conste des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'article 1^{er}, et des documents renseignés à l'article 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale, et 10 de la loi communale.

ART. 5.

» L'exclusion ou la radiation est notifiée dans les huit jours à l'intéressé, par les soins de l'autorité communale.

ART. 6.

» Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises à moins d'être appuyées de quittances valables de paiement d'impôts directs délivrées par les receveurs de l'État.

» Ce projet fort simple me semble, Monsieur le Président, devoir atteindre complètement le but sans nécessiter aucun changement aux dispositions légales existantes; il présente d'ailleurs cet avantage de pouvoir se prêter à toutes les modifications que la Législature croirait devoir apporter aux conditions imposées aux citoyens pour être électeurs.

» Les articles 1 et 2 ajoutent aux renseignements exigés par l'article 7 de la loi électorale, et doivent ainsi au même titre être consacrés par la Législature.

» Les indications exigées par l'article 1^{er} donnent un moyen certain de s'assurer si le citoyen cotisé pour une somme d'impôts directs égale ou supérieure au cens électoral, a tout au moins et réellement acquitté sa cotisation à concurrence de ce cens.

» L'article 2 permet aux autorités communales de contrôler, dans une certaine mesure, l'exactitude des nouvelles indications exigées par l'article 1^{er}.

» L'article 3 a pour objet de dispenser du remaniement des diverses dispositions légales dans lesquelles il est fait mention du double des rôles, à l'effet de les rendre applicables aux indications et documents nouveaux.

» L'article 4 interdit l'inscription ou le maintien sur les listes électorales de tout citoyen qui, pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, est renseigné sur le double des rôles comme n'ayant pas réellement *payé* une somme d'impôts directs égale au cens, bien que *cotisé* à raison d'une somme équivalente ou supérieure.

» L'article 5 met les citoyens à l'abri des conséquences d'une erreur qui leur serait préjudiciable, et de celles de leur propre négligence à acquitter l'impôt. Devant, en effet, être individuellement informés de l'exclusion ou de la radiation, il leur sera toujours facile de se faire inscrire en exhibant les quittances dont ils seraient porteurs ou en les obtenant par le paiement des cotisations arriérées.

» L'article 6 enfin soumet les réclamations aux règles établies par les lois en vigueur.

» L'exécution de ces dispositions diverses ne semble devoir présenter aucune difficulté; les receveurs annoteront sur le double des rôles, en regard de la cotisation pour chacune des trois ou des deux années, suivant les cas, la somme réellement payée, et l'autorité communale n'aura aucune peine ainsi à motiver sa décision: un débitant de boissons, par exemple, cotisé à Bruxelles à raison de 60 francs et qui, renonçant à son débit au 31 mars ou au 30 juin, n'aura réellement payé que 45 ou 30 francs, sera renseigné, pour cette année, comme n'ayant acquitté que l'une ou l'autre de ces deux sommes; cette indication se trouvera portée en regard du chiffre de 60 francs inscrit dans la colonne de la cotisation, et si l'ordonnance de décharge pour les deux derniers trimestres de la même année a été émise, l'autorité communale pourra contrôler les indications du receveur par l'examen du relevé dont fait mention l'article 2.

» Au résumé, la nouvelle formule permet la révision des listes électorales de manière à garantir tous les intérêts; les autorités communales auront un moyen simple et facile de n'y laisser figurer que les seuls citoyens qui, étant cotisés conformément au vœu du législateur, auront en outre réellement acquitté le cens alors que le terme d'exigibilité est accompli; les extraits des états de cotes irrécouvrables et le relevé des ordonnances de décharge faciliteront le redressement des erreurs possibles, et si nonobstant il s'en présente, le citoyen rayé ou exclu devant toujours être informé de la décision alors qu'il est *cotisé* pour une somme égale ou supérieure au cens électoral, pourra toujours aussi faire valoir ses droits s'ils sont méconnus, ou même réparer sa négligence en acquittant ce dont il est redevable, et en se faisant ainsi restituer ses titres à l'inscription.

» Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'expression de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

La section centrale a procédé à l'examen de ces nouvelles dispositions; elles ont donné lieu aux observations suivantes, qui, dans sa pensée, ont principalement pour but d'en bien déterminer le sens et la portée.

Projet présenté par le Ministre des Finances.

—
ART. 1^{er}.

Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'article 7 de la loi électorale, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles des deux années antérieures, et, en regard de chacune de ces deux dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé.

ART. 2.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des cotes irrécouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.

ART. 3.

Les dispositions des lois électorales, provinciale et communale, applicables aux doubles des rôles, le sont également aux indications additionnelles et aux documents mentionnés aux deux articles précédents.

ART. 4.

Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution de l'article 1^{er}, et des documents renseignés à l'article 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection, suivant les cas déterminés par les articles 3 de la loi électorale, 3 de la loi provinciale et 40 de la loi communale.

Observations de la section centrale.

—
ART. 1 et 2.

Le double des rôles indiquera seulement le montant des cotisations pour l'année courante, ce sera uniquement en regard des cotisations des deux années antérieures à celle de l'élection qu'il sera fait mention, dans le double des rôles, le cas échéant, de la somme réellement acquittée par le contribuable, ou de la mention que rien n'aura été payé; mais il faut remarquer que le non-paiement de tout ou partie de la contribution qui sera mentionné sur le double des rôles, ne sera faite que lorsque les contributions n'auront pas été payées, parce que cela résultera de la déclaration du receveur, de l'état des cotes recouvrables et des ordonnances de décharge: ainsi les quotités et impôt foncier ou de la contribution personnelle restituées à un contribuable, parce qu'un immeuble par exemple, sera resté inoccupé pendant toute une année, ne seront pas indiquées sur le double des rôles, et le citoyen auquel il aura été fait restitution de ces contributions pourra les compter pour la formation du cens électoral, puisque d'abord il les a réellement acquittées et qu'il n'y a pas eu, dans ce cas, décharge de l'impôt. Dans ce cas donc, ce citoyen pourra être inscrit sur les listes électorales et n'en sera pas rayé pour ce motif, s'il est porté sur lesdites listes.

ART. 3.

Cet article rend applicable aux indications nouvelles que doivent contenir les doubles des rôles, les dispositions de toutes les lois électorales qui concernent ces rôles.

ART. 4.

Aux termes de cette disposition, nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales lorsqu'il est constaté, par les indications contenues dans les doubles des rôles, l'état des cotes irrécouvrables et les ordonnances de décharge, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures à celle de l'élection.

Cette disposition donne lieu à deux observations.

Projet présenté par le Ministre des Finances.

Observations de la section centrale

—

—

La première, c'est que pour ne pas être porté ou maintenu sur les listes électorales, il suffira qu'en regard du nom du citoyen il soit fait mention sur les doubles des rôles qu'il n'a pas payé le cens, sans que cette déclaration ou mention du receveur soit confirmée par l'état des cotes irrécouvrables ou une ordonnance de décharge, dans le cas où ledit état des cotes irrécouvrables ne serait pas arrêté ou les ordonnances de décharge n'existeraient pas pour l'année à laquelle se rapportent ces documents, c'est seulement lorsqu'ils existent qu'ils doivent confirmer la déclaration du receveur.

La section centrale, afin de rendre plus précis le sens des mots pour l'année, propose d'ajouter le mot *antérieure*.

Cette addition est faite, afin qu'on ne donne pas aux mots *pour l'année* la signification pour *l'année courante*, signification qu'ils n'ont pas, puisqu'il s'agit de l'année antérieure à celle de l'élection, dans le cas prévu par l'article 10 de la loi communale.

ART. 5.

ART. 5.

L'exclusion ou la radiation est notifiée dans les huit jours à l'intéressé, par les soins de l'autorité communale.

Aujourd'hui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1854, la signification de la radiation doit se faire dans les quarante-huit heures à partir de la date de l'affiche des listes, et d'après l'article 11 de la loi communale, cette signification doit avoir lieu dans les quarante-huit heures de la clôture définitive des listes.

En présence de ces dispositions, la section centrale a pensé qu'il ne fallait pas fixer un nouveau délai de huit jours pour la signification dont il est question à l'article 5.

En conséquence, elle propose de rédiger cet article de la manière suivante :

ART. 5.

L'exclusion ou la radiation est notifiée à l'intéressé par écrit, et à domicile, par les soins de l'administration communale, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées.

ART. 6.

ART. 6.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prescrite par les lois électorale, provinciale et communale; elles ne peuvent être admises, à moins d'être appuyées de quittances valables de paiement d'impôts directs, délivrées par les receveurs de l'État.

Il ne donne lieu à aucune observation.

La section centrale adopte, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi en six articles susmentionnés, avec les légères modifications ci-dessus indiquées.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

A. MOREAU.